

Arrêt

n° 312 171 du 30 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE
contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. UNGER *locum* Me S. SAROLEA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue des deux parents. Vous êtes de confession catholique et êtes née le [...] 1989 à Ruhango (province du Sud). En 2010, vous entamez des études universitaires dans le district de Musanze, en province du Nord, études que vous achievez en 2014.

En 2015, vous êtes engagée pour travailler sur le recensement de la population. En 2019, vous travaillez pour le Rwanda Revenue Authority (Office Rwandais des recettes), une institution chargée de collecter l'impôt au Rwanda. Il s'agit de missions temporaires, que vous combinez avec votre activité de commerçante de denrées alimentaires.

En septembre 2016, vous vous rendez en Éthiopie pour poursuivre vos études. Vous entamez un master en économie et en 2017, vous rencontrez votre futur époux. Depuis le 6 janvier 2018, vous êtes mariée religieusement à [C. N.], né le [...] 1986 dans le district de Rutsiro, également de nationalité rwandaise.

Ensemble, vous avez un enfant, nommé [I. G. L.], né le [...] 2020. Ce dernier se trouve actuellement au Rwanda avec votre sœur, [S. N.].

Une semaine après votre mariage en janvier 2018, vous retournez en Éthiopie pour achever vos études et rentrez en juillet 2018. En septembre 2018, votre époux obtient une bourse d'études et part pour la Belgique, où il reste jusqu'en septembre 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Lors de ses études en Belgique en 2018-2019, votre mari retrouve des membres de sa famille qu'il avait perdus de vue lors du génocide. Parmi eux figurent [I. N.] et [S. M.], tous deux militaires à l'époque d'Habyarimana et actuellement membres du Conseil National pour le Renouveau et la Démocratie (CNRD), basé au Congo. À son retour au Rwanda en septembre 2019, votre époux reste en contact avec eux et leur envoie régulièrement de l'argent, souvent à partir de votre téléphone.

Le 19 février 2020, alors que votre mari se rend dans le district de Rutsiro, il est arrêté par deux hommes qui le font monter dans un véhicule qui prend la direction de Gisenyi. Depuis lors, vous êtes sans nouvelle de votre époux. Ne parvenant toujours pas à joindre votre mari, deux jours après sa disparition, vous vous rendez avec son frère, [J. B. M.], au bureau du Rwanda Investigation Bureau (RIB) à Kivumu. Vous êtes redirigée vers Gisenyi où vous déclarez la disparition de votre mari. Des recherches sont entreprises et il vous est communiqué que vous serez informée en cas de nouvelles.

Deux semaines plus tard, lors d'une assemblée de la population au niveau de la cellule dirigée par le secrétaire exécutif en mars 2020, un militaire mentionne votre mari et le décrit comme un complice des ennemis du pays ayant l'intention de porter atteinte à la sûreté nationale.

Suite à cette assemblée, vous comprenez que votre mari a été enlevé par les autorités. Vous êtes depuis lors marginalisée, plus personne n'ose vous parler et vous faites l'objet d'une surveillance constante. Pour des raisons sanitaires, une quarantaine est mise en place. Vous êtes alors enceinte de sept mois et accouchez le [...] 2020. Des personnes surveillent votre domicile et vous suivent lors de vos déplacements. Vous prenez peur et déménagez à Kicukiro le 24 mars 2021.

Lors de votre arrivée, vous êtes questionnée sur votre passé par [A.], le responsable du quartier. Peu de temps après, le 15 avril 2021, [A.] se présente à votre domicile en compagnie de deux agents du RIB. Ceux-ci vous questionnent au sujet de votre mari. Vous leur répondez que vous êtes sans nouvelle de lui depuis sa disparition. Ils vous menacent de punition en cas de mensonge.

Le 23 avril 2021, vous recevez un courrier électronique qui vous informe que vous avez obtenu une bourse pour venir étudier en Belgique à partir du 1er septembre 2021.

Le 3 mai 2021, aux environs de 4h du matin, des personnes frappent à votre porte. Il s'agit à nouveau d'[A.], accompagné d'hommes chargés de la sécurité. Ces derniers fouillent et saccagent votre domicile, ils saisissent l'ordinateur que votre mari utilisait pendant ces études, ainsi que votre téléphone. Ils vous emmènent à la station de Gahanga. Le soir suivant, vous êtes transférée dans un lieu inconnu. Vous êtes interrogée au sujet de votre mari et de ses proches par différentes personnes et subissez de mauvais traitements. Le 7 mai 2021, vous acceptez de collaborer en fournissant des informations relatives à votre mari et à ses proches, ainsi qu'à leurs activités. Vous signez un document en ce sens. Vous êtes ramenée à proximité de votre domicile par les mêmes personnes qui vous arrêtent quelques jours plus tôt.

Votre sœur, présente à votre domicile pour s'occuper des enfants, vous emmène dans une clinique privée située à Kimihongo afin de vous y faire examiner. Vous envisagez de quitter le pays et entamez les démarches nécessaires.

Vers le mois de juin 2021, vous tombez malade et vous rendez dans un centre médical situé à Kicukiro le 29 juin 2021. Vous découvrez que vous êtes enceinte suite aux violences sexuelles que vous avez subies lors de votre détention. Vous décidez de quitter le pays et confiez votre fils à votre sœur qui vient s'installer à votre domicile à Kicukiro.

Vous quittez le Rwanda le 6 septembre 2021 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous voyagez munie d'un passeport et d'un visa Schengen délivré par l'ambassade belge à Kigali. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 1er octobre 2021.

Après votre arrivée en Belgique, deux agents du Rwanda Investigation Bureau (RIB) se présentent à votre domicile et interrogent votre sœur à votre sujet. Ils fouillent et saccagent la maison. Votre sœur décide de déménager avec votre fils.

Le [...] 2022 naît votre second fils, [I. L. N.].

À l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre passeport ainsi que de votre carte d'identité, une copie de votre acte de mariage, des échanges de conversation électroniques, ainsi qu'un billet du centre de santé de Kicukiro daté du 29 juin 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement le Rwanda (Notes de l'entretien personnel du 21 septembre 2022, ci-après dénommées « NEP », p. 10) en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet du Service de la Sécurité Nationale dans votre passeport versé au dossier administratif (Cf. Farde verte, Document 1).

Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises permettent à une personne accusée de collaborer avec les ennemis du pays de quitter leur territoire (NEP du 17 janvier 2023, p. 9). Ce constat n'est pas remis en cause par le fait que vous ayez quitté le pays discrètement, en vous déguisant et en vous habillant de manière à ne pas vous faire reconnaître, notamment en portant un chapeau (NEP du 21 septembre 2022, p. 8, 23 et 24 ; NEP du 17 janvier 2023, p. 12). En effet, le Commissariat général ne saurait croire que cela suffise à tromper les autorités de contrôle des frontières dans la mesure où vous avez voyagé avec votre passeport à votre nom. Partant, que vous soyez parvenue à quitter le territoire du Rwanda, sans aucune obstruction, est incompatible avec les recherches dont vous prétendez faire l'objet.

Par ailleurs, le fait que vous ayez pu obtenir votre passeport le 28 juin 2021, à savoir moins de deux mois après votre arrestation et votre détention alléguée, démontre que vous n'avez pas été identifiée comme une opposante par vos autorités. Bien au contraire, le fait de vous délivrer un passeport à votre nom indique plutôt qu'elles se sont montrées bienveillantes à votre égard.

En outre, le Commissariat général relève qu'en vue d'obtenir ledit passeport, vous déclarez avoir fourni un « criminal code » (NEP du 17 janvier 2023, p. 12). Après en avoir fait la demande en ligne, vous vous êtes rendue auprès du Ministère de la Justice afin d'y faire apposer le cachet nécessaire. Par ailleurs, après avoir introduit votre demande de passeport de manière électronique, vous avez été conviée pour « la prise de photo et le reste » (ibid.). Vous vous êtes ainsi également en plein centre-ville pour aller récupérer votre passeport.

Ensuite, vous entamez les démarches pour obtenir un visa pour la Belgique dès juillet et vous rendez en personne à l'ambassade de Belgique pour le récupérer (NEP du 21 septembre 2022, p. 23). Le comportement

dont vous avez fait montre en vous rendant vous-même en plein centre-ville pour récupérer votre passeport, votre criminal code au Ministère de la Justice ainsi que votre visa à l'ambassade témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne se cachant et craignant d'être recherchée. Partant, le

fait que vous ayez pu entreprendre toutes les démarches relatives à la préparation de votre voyage vers l'Europe, sans encombre, ne peut rendre crédible les faits que vous allégez à la base de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, vous déclarez avoir été inquiétée par vos autorités et fait l'objet d'une surveillance constante de leur part à la suite de la disparition alléguée de votre mari, en février 2020. Or, compte tenu du fait que vous ne fournissez aucun document permettant d'établir sa disparition et de l'absence de profil politique dans le chef de votre mari, le Commissariat général demeure dans l'ignorance des raisons qui expliqueraient que votre mari ait pu être enlevé par les autorités rwandaises.

En effet, vous déclarez que le 19 février 2020, alors que votre mari se rendait dans le district de Rutsiro où l'attendait son frère afin d'y effectuer un transfert de titre de propriété, il aurait été enlevé par deux individus qui l'auraient fait entrer dans un véhicule qui se serait ensuite dirigé vers Gisenyi (NEP du 21 septembre 2022, p. 12). À la suite de sa disparition, alors que vous êtes sans nouvelle de lui depuis deux jours et que vous ne parvenez pas à le joindre par téléphone, vous entreprenez de le rechercher, avec l'aide de votre beau-frère, d'abord au bureau du RIB du secteur de Kivumu, où il avait disparu, et ensuite, « dans un secteur dans la ville de Gisenyi) (Ibid.), sur les conseils des agents du bureau de Kivumu. Pourtant, à aucun moment, vous n'auriez reçu un quelconque document indiquant que vous avez signalé sa disparition officiellement, après vous être rendue dans deux bureaux différents. Le Commissariat général considère que cela n'est pas crédible, pas plus que le fait que vous n'ayez pas entrepris d'autres recherches afin de retrouver votre époux (NEP du 21 septembre 2022, p. 18, 19)

Ensuite, à la question de savoir si votre mari était membre d'une association ou d'un parti politique, vous répondez dans un premier temps par la négative (Ibid., p. 18). Lors de votre second entretien personnel, vous déclarez à présent que votre mari « n'était membre d'aucun parti politique au Rwanda, mais [qu'il] collabore avec un parti politique qui était basé à l'extérieur, à l'étranger » (NEP du 17 janvier 2023, p. 4). D'emblée, le Commissariat général souligne le caractère contradictoire de vos propos qui diffèrent d'un entretien à l'autre ce qui porte atteinte à la crédibilité de votre récit.

En outre, amenée à donner plus de détails sur le contenu de cette collaboration, vous affirmez qu'il soutenait ses grands frères, [S. M.] et [I. N.], en leur envoyant de l'argent (Ibid.). Or, encore une fois, vous ne fournissez pas le moindre début de preuve attestant le soutien financier de votre mari au CNRD, alors que vous affirmez à plusieurs reprises qu'entre septembre 2019 et février 2020, moment de sa disparition, il aurait effectué, au départ de votre téléphone, jusqu'à deux virements par semaine d'un montant pouvant osciller entre 10000 et 30000 francs rwandais, à savoir ce qui équivaut à la moitié de votre loyer mensuel (Ibid.). De même, rien ne permet d'établir le lien de parenté entre votre mari et ses frères, ni que ces derniers seraient effectivement membres d'un groupe armé dans l'actuelle République démocratique du Congo (Ibid., p. 5). Le fait que vos propos ne soient étayés par aucune preuve documentaire suscite des réserves quant à la véracité des faits allégués.

Mais surtout, invitée à vous exprimer au sujet de [S. M.] et d'I. N.], vous déclarez que votre mari vous « a raconté que ses deux grands frères étaient des militaires et qu'ils travaillaient pour l'armée de CNRD » (Ibid. p. 5). À la question de savoir ce qu'est le CNRD, vous répondez savoir qu'il s'agit « d'un parti politique qui a un groupe armé et qui est dirigé par le colonel Wilson », sans être en mesure de donner plus de détails (Ibid.). Il ressort de vos déclarations que vous n'étiez pas en contact personnellement avec eux (NEP du 21 septembre 2022, p. 22) et qu'avant la disparition de votre mari, il vous arrivait de leur parler lorsque votre mari s'entretenait au téléphone avec eux et qu'il vous les « passait » (Ibid., p. 12). Le Commissariat général estime dès lors que le fait que vous en sachiez si peu au sujet de la collaboration de votre mari avec vos beaux-frères et de l'engagement politique de ces derniers rend peu crédibles les faits que vous invoquez. De même, le fait que vous n'ayez pas cherché en savoir plus sur ces différentes questions jette un peu plus le trouble sur la crédibilité de votre récit dans la mesure où ces faits seraient à l'origine même de votre crainte et de votre fuite du pays.

Troisièmement, vous affirmez avoir fait l'objet d'une surveillance constante depuis l'assemblée de la population de mars 2020 au cours de laquelle votre mari aurait été publiquement accusé d'être un « complice des ennemis du pays » et de vouloir « porter atteinte à la sûreté nationale » (NEP du 21 septembre 2022, p. 12). Or, outre que le Commissariat général ne croit pas que votre mari ait été enlevé en raison de ses activités politiques, vos propos au sujet de cette surveillance sont si peu circonstanciés que le Commissariat général ne saurait leur accorder de crédit.

En effet, invitée à décrire les personnes qui auraient rôdé autour de votre domicile pendant plus d'un an et qui seraient à l'origine de votre déménagement en mars 2021, vous déclarez : « Il s'agit de personnes qui

portaient des lunettes fumées, des vestes noires, en cuir. Des chaussures noires. Ce sont des gens qui circulaient. » (Ibid., p. 19). Invitée à les décrire plus précisément, vous répétez exactement la même chose (Ibid.). À la question de savoir s'il s'agissait toujours des mêmes personnes, vous répondez : « Bon, c'était difficile de les reconnaître par leurs visages, dans la mesure où ils portaient des lunettes fumées » (Ibid.). Vous précisez par la suite que « ce n'était pas tous les jours » et qu'en raison de la quarantaine, « personne ne sortait ». Cependant, outre que les sorties ont été autorisées à partir du mois de mai – ce qui implique que vous ayez tout de même été surveillée pendant plus de dix mois, le Commissariat général ne peut croire que les autorités auraient empêché ses propres agents de vous surveiller en raison du confinement. À nouveau, vos propos sont si peu circonstanciés que le Commissariat général ne saurait croire en la réalité des faits que vous invoquez.

Quatrièmement, vous affirmez avoir été questionnée et menacée par des agents du RIB le 15 avril 2021 et détenue entre le 3 et le 7 mai 2021, période pendant laquelle vous êtes victime de mauvais traitements. Cependant, comme cela a été démontré ci-dessus, compte-tenu du fait que les problèmes qu'aurait rencontrés votre mari avec les autorités rwandaises ne peuvent être considérés comme établis, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu des problèmes que vous invoquez en lien avec ceux de votre mari.

D'emblée, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vos autorités viennent vous interroger en avril et vous arrêtent seulement en mai 2021, à savoir un an après la disparition supposée de votre époux en février 2020. Par deux fois l'occasion vous a été laissée de vous expliquer sur les raisons qui auraient amené vos autorités à s'en prendre à vous plus d'un an après la disparition supposée de votre époux (NEP du 17 janvier 2023, p. 8 et 9). Or, à chaque fois, vous répondez ne pas savoir et répétez qu'en déménageant à Kigali, vous pensiez être tranquille (Ibid.). Cependant, le fait que vous déménagiez à Kigali en mars 2021 n'explique en rien pourquoi les autorités attendent avril 2021 pour vous interroger. Partant, le Commissariat général estime qu'un tel manque de diligence de la part de vos autorités n'est nullement crédible.

En outre, le Commissariat général demeure dans l'ignorance des raisons qui justifieraient que vos autorités fassent preuve d'un tel acharnement à votre égard. En effet, selon vos déclarations, vous auriez été suivie et surveillée pendant plus d'un an, avant d'être interrogée une première fois au sujet de votre mari et menacée de représailles si vous ne fournissiez aucune information. Cependant, il est invraisemblable que l'on vous demande de fournir des informations à propos de votre mari qui a été, selon vous, enlevé par ces autorités mêmes qui vous persécutent. Par ailleurs, vous déclarez que lors de l'un des huit interrogatoires auxquels vous avez été soumise lors de votre détention, vous êtes questionnée par l'un des agents à propos d'éléments dont il est déjà en possession : « ils m'ont demandé si j'avais des nouvelles de mon mari, quand j'ai dit que je n'en avais pas, la personne qui m'interrogeait s'est fâchée et m'a frappée [...] et m'a dit que maintenant, je devais leur dire la vérité et leur donner toutes les informations parce que de toute façon, il les avait » (NEP du 17 janvier 2023, p. 10). Confrontée à cette incohérence, vous n'êtes pas parvenue à fournir une explication satisfaisante en arguant qu'ils « veulent en entendre plus que ce qu'ils ont » (Ibid.). Dès lors, le Commissariat général ne saurait croire en la réalité des faits que vous allégez.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été interrogée une première fois le 15 avril 2021 à votre domicile, une deuxième fois pendant la nuit du 3 mai 2021 lorsque les agents du RIB se présentent à votre domicile dans le but de vous emmener et enfin, environ huit fois encore pendant votre détention (NEP du 17 janvier 2023, p. 7, 8, 9, 10 et 11). À chacune de ces occasions, ce sont toujours les mêmes questions qui vous auraient été posées : où se trouve votre mari (Ibid., p. 7 et 10), quelles sont les personnes qui collaborent avec lui (Ibid., p. 8 et 10), pour quelle raison est-il revenu au Rwanda en juillet 2019 (Ibid., p. 8 et 10). À la question de savoir si d'autres questions vous ont été posées, vous répondez : « C'était toujours les mêmes questions qu'ils me posaient » (Ibid., p. 9). Le caractère répétitif de vos propos empêche le Commissariat général de leur accorder du crédit.

De même, au moment de votre libération, vous vous engagez par écrit à fournir des informations relatives à votre mari et à ses frères (NEP du 21 septembre 2022, p. 22). Or, il est invraisemblable qu'une mission d'espionnage vous soit confiée concernant [I. N.] et [S. M.] alors même que vous n'avez pas fourni le moindre élément de réponse jusque-là. Le Commissariat général souligne par ailleurs que vous ne parvenez pas à expliquer de façon convaincante la raison pour laquelle cette mission vous est confiée (NEP du 17 janvier 2023, p. 11). En outre, à la question de savoir à qui ou de quelle manière vous étiez censée communiquer les informations récoltées, votre réponse – selon laquelle les agents du RIB auraient attendu que vos beaux-frères prennent spontanément contact avec vous et vous appellent (Ibid.) – ne convainc nullement le Commissariat général. Force est de constater que vous ne parvenez pas à établir la réalité des faits que vous invoquez.

Les documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Votre passeport, délivré le 28 juin 2021 par les autorités rwandaises, ainsi que le cachet de sortie du pays indiquent que vous avez quitté légalement le Rwanda. En outre, comme il a été relevé ci-dessus, le fait que vos autorités vous délivrent un passeport est incompatible avec la crainte que vous invoquez à l'égard de ces mêmes autorités et démontrent qu'elles se sont montrées bienveillantes à votre égard.

Votre carte d'identité (Cf. Farde verte, document 2) prouve que vous êtes de nationalité rwandaise, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

La copie de votre acte de mariage indique que vous avez bien été mariée civilement à [C. N.] le 4 janvier 2018, rien de plus.

Les copies de conversations WhatsApp datées du 14, du 27 et du 29 septembre 2021 contiennent des menaces à l'égard d'une personne qui a quitté le pays en laissant son enfant et ses proches derrière elle, ainsi que le refus de cette même personne de communiquer des informations concernant son mari. Outre le fait que vous ne soyez pas clairement identifiée, le Commissariat général relève qu'aucun élément ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles ces conversations se sont déroulées. Il ne peut ainsi pas présumer de la sincérité des propos tenus lors de ces discussions. Enfin, les messages proviennent d'un expéditeur inconnu mais que vous supposez être des agents du RIB, sans aucune preuve (NEP du 21 septembre 2022, p. 10). Par conséquent, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Vous déposez enfin une note sur papier jaune, partiellement manuscrite et difficilement déchiffrable, datée du 29 juin 2021. Selon vos déclarations, il s'agit d'une note reçue lors de votre visite au centre de santé de Kicukiro à Kigali. Mais aucun élément ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles cette note a été rédigée, ni de pallier à l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La demande et les arguments de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante présente un exposé des faits essentiellement semblable à celui présent dans la décision attaquée.

3. Au titre de dispositif, elle demande au Conseil :

« À titre principal, [de] réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ;

À titre subsidiaire, [de] réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ;

À titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision entreprise ».

4. Elle prend un moyen unique de « la violation :

- des articles 48 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;

- *du devoir de minutie* ».

5. Pour l'essentiel, elle estime que les faits qu'elle invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution.

Elle met également en avant ses activités politiques d'opposition en Belgique et le fait qu'elle y a demandé la protection internationale. Elle estime que ces éléments fondent sa crainte de persécution de la part des autorités rwandaises.

III. Les nouveaux éléments

6. La requérante joint à sa requête plusieurs documents :

- Un rapport médical du 07 mai 2021 concluant que la requérante a été victime de viol.
- Une attestation du « *Président du Comité RNC* » du 05 juin 2023, section Belgique, et une copie de la carte d'identité de cette personne. Cette attestation indique que la requérante est membre du RNC, section Belgique, mais que les cartes de membre sont en rupture de stock.
- Les reçus de cotisation mensuelle de 20€ la requérante au RNC (janvier 2023 à juin 2023).
- Des photos de la requérante présente à des activités d'opposition politique.

7. La requérante dépose, en annexe à une première note complémentaire déposée par courrier recommandé le 15 janvier 2024 et dans le contenu de cette note, plusieurs nouveaux documents :

- de nouvelles photos et vidéos d'événements d'opposition, sur lesquels la requérante apparaît ;
- des publications sur les réseaux sociaux mettant ces événements et photos en avant, ainsi que des commentaires négatifs attaquant directement la requérante (et leur traduction) ;
- de nouveaux reçus de cotisation mensuelle de 20€ de la requérante au RNC (août 2023 à décembre 2023) ;
- sa carte de membre RNC valable du 26-06-2023 au 26-06-2025 ;
- une attestation du « *Secrétaire Général de RNC* » et du « *P.O. Coordinateur RNC- Comité exécutif de Belgique* » faite le 12 juillet 2023 pour attester les activités politiques de la requérante et sa carte de membre. L'attestation est accompagnée de la carte d'identité du P.O. coordinateur.

8. La requérante dépose, en annexe à une deuxième note complémentaire déposée par courrier recommandé le 23 avril 2024 et dans le contenu de cette note, plusieurs nouveaux documents :

- une attestation du « *Coordinateur et Responsable du Sit-in* » en faveur de la requérante, datée 08.01.2024 et accompagnée de la carte d'identité de l'auteur ;
- de nouvelles photos et vidéos d'événements d'opposition, sur lesquels la requérante apparaît ;
- des publications sur les réseaux sociaux mettant ces événements et photos en avant.

9. Par ordonnance du 08 mai 2024, le Conseil « *ordonne aux parties de communiquer au Conseil [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation des opposants politiques au Rwanda, et en particulier des membres du Rwanda National Congress (RNC)* ».

En réponse à cette ordonnance, la requérante dépose une troisième note complémentaire par courrier recommandé le 21 mai 2024, dans laquelle elle expose des informations à ce sujet.

De même, la partie défenderesse dépose une note complémentaire par voie électronique le 21 mai 2024. Elle y joint le document « COI Focus – Rwanda – Rwanda national Congress (RNC) : situation des militants » du 20 décembre 2023.

10. La requérante dépose, en annexe à une quatrième note complémentaire déposée par voie électronique (J-Box) le 24 mai 2024, plusieurs nouveaux documents :

- de nouveaux reçus de cotisation mensuelle de 20€ de la requérante au RNC (février 2024 à mai 2024) ;
- une photo de la requérante à un sit-in du 09 avril 2024 ;
- des commentaires de menaces publiés sur X (ex-twitter) ;
- deux lettres ouvertes adressées au Président rwandais, datées du 07 novembre 2023 et du 09 avril 2024, toutes deux co-signées par la requérante ;
- une attestation psychologique de la requérante du 21 mai 2024.

IV. L'appréciation du Conseil

11. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la requérante doit être reconnue en tant que réfugiée sur place**.

12. Le Conseil doit examiner la demande d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)¹.

A. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

13. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

14. Le Conseil constate que deux questions principales ressortent des écrits de la procédure :

- Les faits invoqués par la requérante et contestés par la partie défenderesse sont-ils établis ? Ceux-ci recouvrent, pour l'essentiel, le fait que son mari aurait disparu et que la requérante aurait subi des mauvais traitements de la part des autorités rwandaises.
- Indépendamment de son récit, l'engagement et les activités d'opposition politique de la requérante en Belgique peuvent-ils fonder sa crainte d'être persécutée par les autorités rwandaises en cas de retour au Rwanda ? En d'autres mots, doit-elle être reconnue comme « réfugiée sur place » ?

Pour sa part, le Conseil estime que la réponse à la seconde question est positive. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner la première question.

15. Tout d'abord, le Conseil rappelle la théorie applicable en la matière

Ainsi, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *[u]ne personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *[u]ne personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances* ».

¹ Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « [e]n pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE² précise qu' «[u]ne crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine ».

Enfin, la Cour EDH a identifié quatre indicateurs dont il faut notamment tenir compte pour évaluer si des individus encourrent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine en raison des activités politiques qu'ils mènent dans leurs pays d'exil³.

Ces facteurs sont les suivants :

- 1) l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus ;
- 2) l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement ;
- 3) la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays résidence ;
- 4) et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil.

Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les requérants et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

Certes, la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse. Cependant, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être utilisés pour servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par la requérante du fait des activités politiques qu'elle mène en Belgique.

16. Dans le cas présent, le Conseil estime, sur la base des deuxième et troisième facteurs, que la requérante doit être considérée comme réfugiée sur place.

16.1. Concernant le deuxième facteur, le Conseil estime établi que la requérante est membre du RNC depuis décembre 2022. Il se fonde pour cela sur l'attestation du 05 juin 2023, ainsi que sur la carte de membre de la requérante, l'attestation du 12 juillet 2023 et les reçus de cotisation mensuelle qu'elle dépose.

Or, le Conseil constate que les informations livrées par les parties font état d'une situation problématique pour les opposants politiques rwandais – notamment les membres du RNC –, lesquels sont susceptibles de faire l'objet de détentions arbitraires et de mauvais traitements.

16.2. Concernant le troisième facteur, le Conseil observe que la requérante a participé à plusieurs activités d'opposition, et que ces activités lui confèrent une certaine visibilité vis-à-vis des autorités rwandaises.

- La requérante a participé à plusieurs sit-in réguliers d'une vingtaine de personnes devant l'ambassade du Rwanda, afin de « dénoncer les manquements du gouvernement rwandais à l'égard des opposants »⁴.

Elle a également participé à deux messes en mémoire de Kizito Mihigo, un artiste et activiste rwandais connu pour son opposition au pouvoir, les 22 juillet 2023⁵ et 18 février 2024⁶.

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

³ Cour EDH, arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15).

⁴ Requête, p. 10 ; note complémentaire du 15 janvier 2024, pp. 1 et s. ; note complémentaire du 23 avril 2024, p. 1 ; note complémentaire du 24 mai 2024, p. 1.

⁵ Note complémentaire du 15 janvier 2024, p. 7.

⁶ Note complémentaire du 23 avril 2024, p. 3.

Elle a participé à deux messes « *en mémoire des membres de RNC tués par le FPR INKOTANYI* », les 10 juin 2023⁷ et 02 mars 2024⁸.

Enfin, elle a participé à une marche en soutien à la population du Nord-Kivu le 24 février 2024⁹.

Ces activités ont généralement fait l'objet de publications vues plusieurs milliers de fois sur les réseaux sociaux, accompagnées de photos et de vidéos sur lesquelles la requérante apparaît parfois clairement. Des commentaires hostiles ont été publiés en réponse, dont certains qui s'adressent directement à la requérante.

En outre, les informations objectives indiquent que les services de renseignement rwandais espionnent les activités des membres de l'opposition se trouvant hors de leur pays.

Ces éléments sont démontrés par les nombreuses photos, vidéos, publications de réseaux sociaux et attestations qu'elle dépose.

- La requérante a co-signé deux lettres ouvertes envoyées au Président rwandais, dont le contenu est particulièrement critique envers ce dernier et son parti¹⁰.

17. En conclusion, le Conseil estime que l'engagement politique de la requérante en Belgique est suffisamment sérieux et visible pour qu'elle craigne, avec raison, d'être ciblée et persécutée par les autorités rwandaises .

Elle établit donc qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée, en raison de ses opinions politiques. Elle remplit donc les critères de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et doit en conséquence être reconnue réfugiée.

18. Ce constat rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties à ce sujet, notamment sur la question de la crédibilité de son récit. En effet, cet examen ne pourrait pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. ADAM

⁷ Requête, p. 10.

⁸ Note complémentaire du 23 avril 2024, p. 2.

⁹ Note complémentaire du 23 avril 2024, p. 3.

¹⁰ Note complémentaire du 24 mai 2024, p. 2.